

NOTICE D'INFORMATION AU CONTRAT N ° 65 525 987
GROUPE PROASSUR – OPTION 1
GARANTIE ANNULATION**DEFINITIONS**

Maladie grave : Toute altération de santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

Accident grave : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par une autorité médicale nécessitant des soins médicaux et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Domicile : Le lieu de résidence habituel de l'Assuré en France métropolitaine, Monaco, Suisse ou dans l'un des pays membres de l'Union Européenne.

Membre de la famille : Par membre de la famille on entend le conjoint ou concubin vivant sous le même toit, les enfants, les parents, les beaux-parents, les frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres et belles-filles.

ARTICLE 1. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur indemnise l'Assuré des acomptes ou sommes conservés par l'organisateur du voyage et facturés selon les Conditions Générales de vente de celui-ci (à l'exclusion des frais de dossier) lorsque l'Assuré est dans l'obligation d'annuler sa participation au voyage, suite à la survenance d'un événement suivant.

ARTICLE 2. NATURE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce exclusivement dans les cas d'annulation suivants :

Décès, accident grave, maladie grave de l'Assuré, ou d'un membre de sa famille telle que définie ci-dessus. Pour ce qui concerne l'Assuré, la garantie est également acquise en cas de rechute ou aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription du contrat.

Destruction ou détérioration des locaux professionnels ou privés du participant par suite d'incendie, d'explosion, de dégâts d'eau ou de phénomène naturel, à condition que la nature et l'importance des dommages justifient sa présence.

Vol dans les locaux professionnels ou privés du participant à condition que l'importance de ce vol justifie sa présence et que le vol se produise dans les quarante-huit heures précédant le départ.

Complications dues à un état de grossesse, qui entraîne la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre et sous réserve qu'au moment du départ, la personne ne soit pas enceinte de plus de 6 mois.

Licenciement économique de l'Assuré ou de son conjoint de droit ou de fait sous réserve que cette décision ne soit pas connue au moment de la réservation du voyage ou de la souscription du présent contrat.

Réfus de visas par les autorités du pays sous réserve qu'aucune demande n'est été refusée antérieurement par ces autorités pour ce même pays.

Vol de la carte d'identité ou du passeport dans les quarante-huit heures précédant le départ, sous réserve que ces documents soient indispensables au voyage.

Contre-indication de vaccination du participant.

Convocation devant un tribunal en tant que juré ou témoin d'assistés uniquement dans les cas suivants :

- juré ou témoin d'assisté,
 - procédure d'adoption d'un enfant,
- sous réserve que la date de la convocation coïncide avec la période de voyage.

Annulation de la personne devant accompagner l'Assuré durant le voyage et ayant souscrit la garantie annulation lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Lorsque l'Assuré désire effectuer le voyage seul, il sera tenu compte des frais supplémentaires qu'il aurait à supporter.

ARTICLE 3. EXCLUSIONS

- Les conséquences de la faute intentionnelle des personnes physiques ayant la qualité d'Assuré.

- Les dommages ou pertes occasionnés par la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non (article L.121-8 du code). Il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère. Il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile.

- Les dommages ou pertes occasionnés par tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes.

Toutefois sont garantis :

- les effets des catastrophes naturelles conformément aux articles L.125-1 à L.125-6 du code des assurances
- les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones, conformément à l'article L.122-7 du code.

- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,
- par toute autre source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope).

- Les amendes, impôts, redevances, taxes et toute autre sanction pénale infligée personnellement à l'Assuré.

- Les faits générateurs, dommages ou pertes dont l'Assuré a connaissance lors de la souscription du contrat comme étant susceptibles d'en entraîner l'application

- Les annulations résultant de :

- Une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation, entre la date d'achat du voyage et la date de souscription du présent contrat
- Un traitement esthétique, une cure,
- Une maladie nécessitant des traitements psychothérapeutiques, y compris des dépressions nerveuses sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 4 jours,
- Suicide, tentative de suicide, ivresse ou usage de stupéfiants ou de médicaments non prescrits par une autorité médicale compétente
- Les maladies ou accidents atteignant les personnes âgées de plus de 70 ans, sauf accord express de l'Assureur.

ARTICLE 4. EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet dès l'inscription de l'Assuré au voyage, matérialisée par un bulletin d'inscription. Elle peut être souscrite au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités figurant dans les conditions générales de vente.

La demande de garantie doit être effectuée au maximum 30 jours avant la date du départ.

Elle expire au moment du départ, c'est-à-dire dès l'arrivée au point de rendez-vous fixé par l'organisateur du voyage.

ARTICLE 5. MONTANT DE LA GARANTIE

Dans tous les cas le montant de la garantie ne pourra excéder les montants suivants :

- maximum par personne : 6.500 Euros
- maximum par événement en cas de voyage de groupe : 32.500 Euros

ARTICLE 6. FRANCHISE

Il sera appliqué une franchise de 35 Euros par personne, quel que soit l'événement générateur du sinistre.

ARTICLE 7. MESURES A PRENDRE EN CAS DE SURVENANCE D'UN SINISTRE.

L'Assuré ou son représentant doit :

Prendre toutes mesures pour assurer la conservation des objets ayant échappé totalement ou partiellement au sinistre.

S'il y a un vol, déposer plainte dans les 12 heures auprès des autorités compétentes et se faire délivrer un récépissé.

Déclarer par écrit au cabinet PROASSUR ou à l'Assureur, dans les 5 jours pour tous dommages matériels et dans les 24 heures s'il s'agit d'un vol, la date, les circonstances et le montant approximatif des dommages, sous peine pour l'Assuré d'être déchu du droit au bénéfice de l'assurance. Le récépissé de dépôt de plainte devra être joint.

Lorsque la responsabilité d'un tiers peut être mise en cause, prendre lui-même toute mesure requise par les lois et règlements en vigueur pour conserver le recours en responsabilité.